



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAÎNEURS DE FOOTBALL

PROCÈS-VERBAL n°2

Réunion du : **Mardi 9 Octobre 2018**

Présidence : **M. Patrice EYRAUD**

Présents : **MM. Jean Claude DE BENEDICTIS, Laurent MOURET, Robert SOLA et Daniel VINCENT.**

Excusés : **MM. Lucien ASHBAHIAN, Dominique CIONCI, Patrick CORSO et Cyril ROUVIER.**

Assiste : **M. Julien PINTO.**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception)
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros

CONTROLE DE LA PRÉSENCE SUR LE BANC DE TOUCHE

La Commission procède au contrôle de la présence sur le banc de touche des équipes à obligation participant au Championnat Régional 1, Régional 2, U19 Régional 1, U19 Régional 2, U17 Régional 1, U17 Régional 2, U15 Régional 1, U15 Régional 2.

REGIONAL 1

Aucune absence injustifiée du banc de touche n'est constatée par la Commission concernant les équipes participant au Championnat Régional 1.

REGIONAL 2

Aucune absence injustifiée du banc de touche n'est constatée par la Commission concernant les équipes participant au Championnat Régional 2.

U19 REGIONAL 1

Aucune absence injustifiée du banc de touche n'est constatée par la Commission concernant les équipes participant au Championnat U19 DHR.

U19 REGIONAL 2

Aucune absence injustifiée du banc de touche n'est constatée par la Commission concernant les équipes participant au Championnat U19 DHR.

U17 REGIONAL 1

Aucune absence injustifiée du banc de touche n'est constatée par la Commission concernant les équipes participant au Championnat U17 DH.

U17 REGIONAL 2

Aucune absence injustifiée du banc de touche n'est constatée par la Commission concernant les équipes participant au Championnat U17 DHR.

U15 REGIONAL 1

Aucune absence injustifiée du banc de touche n'est constatée par la Commission concernant les équipes participant au Championnat U15 DH.

U15 REGIONAL 2

Aucune absence injustifiée du banc de touche n'est constatée par la Commission concernant les équipes participant au Championnat U15 DHR

DECISIONS

551750 – ET. S. ZACHARIENNE– REGIONAL 2

Educateur : Samir TAHRAT (licence n°2427612259)

- Infraction à l'article 13 du Statut Des Educateurs Et Entraîneurs du Football.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

- en date du 27.08.2018, l'ET. S. ZACHARIENNE a transmis un courrier à la Ligue Méditerranée de Football dans lequel le club formule une demande de dérogation à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football
- La Commission du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, lors de sa réunion du 27.08.2018, a décidé de ne pas accorder la dérogation à l'article 12 du Statut Des Educateurs Et Entraîneurs du Football au club de l'ET. S. ZACHARIENNE.
- La Commission a également décidé de ne faire application des articles 13.1 et 13.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football qu'à compter du 01er octobre 2018
- La Commission a enfin invité l'ET. S. ZACHARIENNE à désigner auprès de cette dernière un nouvel éducateur avant le 01^{er} Octobre 2018.

Considérant que cette décision a été notifiée sur l'adresse électronique officielle du club le 06.09.2018 à 18h47 et qu'elle n'a pas été contestée.

Considérant qu'à la date du 01.10.2018, l'ET. S. ZACHARIENNE n'a désigné aucun éducateur en charge de l'équipe Régional 2 du club.

Considérant qu'il ressort des investigations menées par la présente commission et notamment de l'analyse des feuilles de match informatisées, que M. Samir TAHRAT était inscrit comme éducateur principal lors de la rencontre de R2 - S.C. MOUANS SARTOUX / E.S. SAINT-ZACHARIE du 07.10.2018.

Qu'en l'espèce, le rapport du délégué de la rencontre précise que M. Samir TAHRAT était l'éducateur qui donnait les instructions aux joueurs lors de ladite rencontre.

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que M. Samir TAHRAT n'est titulaire d'aucun diplôme d'Educateur de Football et n'a pas donc le diplôme requis pour entraîner en Régional 2.

Attendu que l'article 13.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football dispose que « *A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match (Championnats, Coupe de France à partir de la compétition propre et Coupe de la Ligue) disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.* »

Que cette amende est de 85 € pour les équipes participant au championnat Régional 2.

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 13.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football procède au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé aux alinéas 1 et 2, et ce jusqu'à régularisation.

Considérant que le club de l'ET. S. ZACHARIENNE se trouve en infraction depuis le début de la saison 2018/2019, mais qu'il convient de retenir comme date de départ le 01^{er} octobre 2018, date retenue par la Commission de céans pour l'application des articles 13.1 et 13.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

Considérant qu'en cas de maintien de la situation, la Commission poursuivra l'application des sanctions financières et sportives (amende de 85 € et retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière), conformément à l'article 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'ET. S. ZACHARIENNE (551750) :

- En application des dispositions des articles 13.1 et 13.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

- A UNE AMENDE DE 85 EUROS
- A 1 (UN) POINT DE RETRAIT FERME au classement de son équipe REGIONAL 2

Frais de dossier débités du compte-club de l'ET. S. ZACHARIENNE (551750) : 105 Euros

- Frais de dossier : 20 Euros

- Amende : 85 Euros

Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives pour application de la décision.

DEMANDE D'EXPLICATIONS

F.C. CARPENTRAS – Régional 2. - Demande d'explications concernant la situation des éducateurs Khaled M'HAMDI et Cyril BUSSI.

SIX FOURS LE BRUSC F.C. – Régional 2. - Demande d'explications concernant la situation des éducateurs Roger MARTUCCI et Régis FONTANI.

Le Président
Patrice EYRAUD

Le Cadre Technique
Laurent MOURET

Le Secrétaire
Robert SOLA